

**PROJET DE STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BAR-LE-DUC SUD MEUSE**

**Validé par délibération du conseil communautaire de la  
Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse le 7 juillet 2016**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II – COMPETENCES – INTERET COMMUNAUTAIRE</b>	<b>7</b>
<b>TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>19</b>
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>23</b>
<b>TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES</b>	<b>25</b>
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>26</b>

## **PREAMBULE**

### **LE TERRITOIRE**

L'agglomération de Bar-Le-Duc – Centre Ornain regroupe, autour de Bar-Le-Duc, Ville Chef-lieu du Département de la Meuse une partie des bassins de vie de Bar-Le-Duc et de Ligny en Barrois organisés dans les vallées de l'Ornain et de la Saulx.

Ce territoire de près de 38 000 habitants rassemble 33 communes et forme un bassin de vie et de solidarité rapprochant un pôle urbain, un pôle intermédiaire urbain, des pôles de proximité et un tissu de communes plus rurales.

Adhérente actuelle au Pays Barrois, l'agglomération de Bar-Le-Duc – Centre Ornain inscrit son développement en rapport à celui de toute la vallée de l'Ornain mais aussi de la Vallée de la Saulx.

L'organisation spatiale du territoire sera confortée par la création de la Communauté d'Agglomération, la place de chaque pôle étant confirmée et consolidée tant dans leur vocation que dans le niveau d'activités et de services présents dans la proximité des habitants.

### **LES FINALITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Les communautés de communes de Bar-Le-Duc et du Centre Ornain ont engagé en 2011 une réflexion commune pour créer les conditions de leur fusion/transformation en Communauté d'Agglomération considérant que leur développement reposait sur la faisabilité d'atteindre une échelle nouvelle de coopération intercommunale sur un périmètre de solidarité pertinent et un niveau d'exercice de compétences adapté aux enjeux se présentant au territoire.

La Communauté d'Agglomération porte ainsi l'ambition de concourir à une nouvelle étape de développement de son territoire en saisissant toutes les opportunités offertes par ses ressources humaines, environnementales, patrimoniales et économiques.

### **PRINCIPES DE L'ANIMATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération affirment les principes fondamentaux qui suivent autour desquels leur coopération devra se développer :

- un développement harmonieux, durable et solidaire au profit de toutes les communes
- un développement ouvert à la coopération avec les territoires voisins
- un développement respectant les compétences de tous les partenaires institutionnels et recherchant toutes les synergies possibles
- une gestion de services publics de proximité et efficiente répondant aux besoins des habitants de tout le territoire

- une gouvernance associant toutes les communes en assurant une représentation adaptée dans les instances consultatives et décisionnelles
- une efficacité et une transparence de gestion garantissant le meilleur usage des moyens.

## LE PROJET

A travers ses compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives, la Communauté d'Agglomération poursuivra les objectifs stratégiques suivants dont la déclinaison sera assurée par un projet d'agglomération :

- aménager l'espace communautaire en prenant en compte les exigences d'un développement durable et cohérent du territoire
- favoriser et accompagner le développement économique du territoire
- offrir à la population un réseau de pôles de services structuré, maillé et accessible adapté à l'évolution des besoins
- développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de patrimoine, de services culturels, sportifs et d'animation
- mutualiser les moyens des communes et de la communauté d'agglomération au service des compétences communales et communautaires

## L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

Au plan institutionnel, la Communauté d'Agglomération sera organisée avec des organes « réglementaires » mais aussi des instances de concertation librement mises en place :

- Organes réglementaires
  - une présidence
  - un conseil communautaire
  - un bureau
  - des commissions
  - Organes consultatifs
  - une conférence des maires
  - une assemblée générale d'information des conseils municipaux
  - un conseil de développement durable associant les forces vives du territoire

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 une communauté d'agglomération résultant de la fusion des Codecom de Bar-Le-Duc et du Centre Ornain.

Son périmètre comprend les 33 communes suivantes :

Bar-le-Duc	Nancois-sur-Ornain
Béhonne	Nant-le-Grand
Beurey-sur-Saulx	Nantois
Chanteraine	Resson
Culey	Robert-Espagne
Chardogne	Rumont
Combles-en-Barrois	Saint-Amand-sur-Ornain
Fains-Véel	Salmagne
Givrauval	Savonnières-devant-Bar
Guerpont	Silmont
Ligny-en-Barrois	Tannois
Loisey	Trémont-sur-Saulx
Longeaux	Tronville-en-Barrois
Longeville-en-Barrois	Val d'Ornain
Menaucourt	Vavincourt
Naives-Rosières	Velaines
Naix-aux-Forges	

## ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération est dénommée :

**« Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc - Sud Meuse »**

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est établi à l'Hôtel de Ville sis 12 rue Lapique à Bar-Le-Duc, Chef-lieu du Département de la Meuse.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II – COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 5 – REGIME GENERAL DE COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce des compétences se répartissant à l'intérieur des trois groupes suivants :

#### 5.1. Les «compétences obligatoires»

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la Ville
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 5.2. Les «compétences optionnelles»

- Assainissement des eaux usées
- Eau
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

#### 5.3. Les «compétences facultatives»

##### En lien avec le développement économique

- Hall d'expositions/salle de congrès et de spectacles
- Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)

##### En lien avec l'aménagement de l'espace

- Aménagement numérique d'intérêt communautaire
- Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG)

##### En lien avec la protection de l'environnement

- Hydraulique
- Mise en valeur des paysages – Chemin de randonnées

### En lien avec l'attractivité du territoire communautaire

- Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire, le cas échéant organisés par les communes membres
- Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques
- Schéma communautaire de développement de la lecture publique
- Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur
- Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire
- Aménagement des places publiques
- Schéma d'harmonisation des cœurs de villages

### En lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité

- Concours apporté au service public d'incendie et de secours
- Gestion de fourrières automobiles
- Gestion d'une fourrière animale, canine et féline
- Plan intercommunal de sauvegarde

### En lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire

- Accès à la santé et aux soins

## **ARTICLE 6 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **6.1. Développement économique**

La Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### **6.2. Aménagement de l'espace communautaire**

#### **6.2.1. Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

La Communauté d'Agglomération exercera au lieu et place des communes membres, mais en concertation étroite avec elles, la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale, soit à l'échelle de son seul territoire, soit, le cas échéant, à une échelle de mise en cohérence territoriale plus pertinente.



- **Schéma de secteur**

La Communauté d'Agglomération peut élaborer des schémas de secteur en concertation avec les communes.

#### **6.2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

La Communauté d'Agglomération peut créer et réaliser des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

#### **6.2.3. Organisation des transports urbains**

- **Organisation de la gestion des compétences**

La Communauté d'Agglomération est Autorité Organisatrice des Transports (AOT) de premier rang sur l'ensemble de son territoire.

Elle peut subdéléguer au Département à la Région, avec son accord, par voie conventionnelle, l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains (PTU).

### **6.3. Equilibre social de l'habitat**

#### **6.3.1. Programme local de l'habitat**

La Communauté d'Agglomération élabore un Programme Local de l'Habitat (PLH), outil stratégique intégrant l'ensemble de la politique locale de l'habitat sur les parcs public et privé, sur les parcs existants ou nouveaux.

#### **6.3.2. Politique globale en matière d'équilibre social de l'habitat**

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- Politique de logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **6.3.3. Droit de préemption urbain**

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante du ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

### **6.4. Politique de la ville dans la communauté**

#### **6.4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire**

La Communauté d'Agglomération associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire des projets de développement social urbain et d'aménagement de leurs territoires.

#### **6.4.2. Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance**

Sous réserve de l'exercice des pouvoirs de police des maires des communes membres, la Communauté d'Agglomération est compétente pour gérer les dispositifs de prévention de la délinquance.

Elle assure cette compétence notamment par le biais d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. (CISPD).

#### **6.4.3. Diagnostic du territoire, orientations du contrat de ville et programme d'actions**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer le Contrat de Ville. Pour ce faire, elle établit un diagnostic du territoire, procède à la définition d'orientations stratégiques déclinées en programme d'actions. Elle est également compétente mettre en œuvre ce contrat de ville, l'animer et procéder à son évaluation.

### **6.5. Accueil des Gens du Voyage**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer des aires d'accueil des gens du voyage.

### **6.6. Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés**

#### **6.6.1. Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés en favorisant le développement du tri sélectif.

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des études préalables et des travaux relatifs à la réhabilitation ou à la résorption des décharges brutes et dépôts sauvages communaux.

#### **6.6.2. Tri sélectif -Déchetterie - Ressourcerie**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et exploiter des équipements permettant d'organiser le tri sélectif des déchets et de les valoriser.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions :

- favorisant le tri sélectif dans les communes
- sensibilisant le public (usagers particuliers, entreprises, artisans, écoles,...) autour des thèmes du tri sélectif, de la valorisation et de la réduction des déchets, du respect du patrimoine naturel

## **ARTICLE 7 – COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences optionnelles suivantes :

### **7.1. Assainissement des eaux usées et pluviales**

#### **7.1.1. Périmètre de gestion – Syndicats**

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Assainissement des eaux usées et pluviales » :

- soit directement pour les communes déjà intégrée à ce service dans la gestion des deux codecom ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre.
- Soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

#### **7.1.2. Collecte et transport des eaux usées**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour collecter et assurer le transport des eaux usées des réseaux d'assainissement collectifs et assurer à ce titre la création, la gestion et l'entretien de ces réseaux.

#### **7.1.3. Stations d'épuration**

La Communauté d'Agglomération exploite ou délègue l'exploitation de stations d'épuration des eaux usées.

#### **7.1.4. Assainissement non collectif**

La Communauté d'Agglomération assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à ce titre contrôle les installations correspondantes nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic et bon fonctionnement).

#### **7.1.5. Eaux pluviales**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes où elle exerce la compétence assainissement.

A ce titre, elle assure la gestion du service des eaux pluviales portant sur la gestion et l'entretien des réseaux de collecte, de transport et de traitement des eaux pluviales.

### **7.2. Eau**

#### **7.2.1. Périmètre de gestion – Syndicats**

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Eau » :

- soit directement pour les communes déjà intégrée à ce service dans la gestion des deux codecom ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre.

- Soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

#### **7.2.2. Compétence Eau**

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, elle assure la gestion du service public d'eau potable pour :

- créer, gérer et entretenir et protéger des installations de production d'eau potable (captage, pompage, traitement, stockage de l'eau).
- Créer, gérer et entretenir des réseaux et installations de distribution d'eau potable.

### **7.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

#### **7.3.1. Chaufferie collective et actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des chaufferies collectives d'intérêt communautaire desservant des équipements du territoire et un parc des logements collectifs public ou privé.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser la maîtrise de la demande d'énergie.

#### **7.3.2. Lutte contre les pollutions**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à lutter contre la pollution de l'air et contre les pollutions sonores.

### **7.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Au titre de la gestion des équipements, la Communauté d'Agglomération est compétente pour arrêter le mode de gestion, le règlement intérieur, les horaires d'ouverture au public, la programmation des activités ainsi que la politique tarifaire.

### **7.5. Action sociale d'intérêt communautaire**

Par convention avec le Département, la Communauté d'agglomération peut exercer tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au Département en vertu des articles L. 121.1 et L121.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sous réserve des compétences dévolues au Département, la Communauté d'Agglomération, à travers un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), est compétente pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire portant sur les politiques suivantes :

#### **7.5.1. Action Sociale Générale du CIAS**

La Communauté d'Agglomération exerce les attributions dévolues au Centre Intercommunal d'Action Sociale dans les conditions prévues aux articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- action générale de prévention et de développement social
- prestations remboursables ou non remboursables
- participation à l'instruction des demandes d'aide sociale
- création et gestion en services non personnalisés d'établissement et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF.

#### **7.5.2. La petite enfance**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire en matière de Petite Enfance et gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

#### **7.5.3. La jeunesse**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire portant sur des animations de loisirs et éducatives et des dispositifs y concourant sous réserve des périmètres communaux et des conditions territoriales de leur contractualisation, ouverts à l'ensemble du public jeune du territoire communautaire et jusqu'à la limite d'âge haute les amenant à émarger aux dispositifs adultes.

Elle peut gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

#### **7.5.4. L'accompagnement des personnes âgées et handicapées**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'accueil en établissement de personnes âgées ou handicapées dépendantes ou non dépendantes, pour l'aide au maintien à domicile et pour la réalisation de prestations d'animation en faveur de ces publics. A ce titre, elle peut étudier la construction ou la réhabilitation d'équipements d'intérêt communautaire ainsi que la mise en place de services d'intérêt communautaire permettant l'exercice de ses politiques sur tout son territoire.

#### **7.5.5. L'insertion sociale et professionnelle**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics défavorisés.

Elle peut dans ce cadre créer et gérer des chantiers d'insertion.

### **7.6. Création, aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire**

Sur les parcs de stationnements d'intérêt communautaire existants ou à créer, la Communauté d'agglomération exerce sa compétence dans les limites définies par l'intérêt communautaire s'agissant de la nature des travaux et de l'exploitation des parcs de stationnement.

## ARTICLE 8 – COMPETENCES FACULTATIVES

### En lien avec le développement économique

#### **8.1. Hall d'expositions/Salle de spectacles et de congrès**

La Communauté d'agglomération est compétente pour construire ou réhabiliter des halls d'exposition d'intérêt communautaire adaptés aux besoins du territoire, en assurer l'entretien et l'exploitation selon un mode de gestion arrêté par le conseil communautaire.

La communauté d'agglomération assure la construction ou la réhabilitation de toute structure destinée à l'organisation de spectacles et de congrès capable d'accueillir dans de bonnes conditions (confort acoustique, sécurité, ...) un public de plus de 1 200 personnes.

#### **8.2. Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)**

Afin de favoriser le développement des énergies durables, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer et suivre les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

### En lien avec l'aménagement de l'espace

#### **8.3 Aménagement numérique d'intérêt communautaire**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'aménagement numérique d'intérêt communautaire portant sur :

- l'établissement, l'acquisition, l'exploitation, la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications à haut et très haut débit ;
- la fourniture de services de communication aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

Elle représente les communes dans toutes les instances relatives à la politique d'aménagement numérique du territoire et s'assure de la déclinaison sur le territoire communautaire des orientations du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT).

#### **8.4 Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG)**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- Assurer la numérisation du cadastre des communes et sa mise à disposition auprès de celles-ci dans le cadre d'une convention de partenariat.
- Créer et gérer un Système d'Information Géographique destiné prioritairement à la gestion des compétences communautaires et secondairement à la gestion des compétences communales selon des modalités définies dans ce dernier cas par convention de partenariat avec les communes.

## **8.5 Hydraulique**

Sans préjudice des obligations mises à la charge des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, dans le cadre de déclaration d'intérêt général (DIG), la Communauté d'Agglomération est compétente pour réaliser des travaux hydrauliques sur l'ensemble de son territoire sur les cours d'eau suivants :

- l'Ornain
- la Saulx
- l'Ezrule

A ce titre, la Communauté d'Agglomération peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général.

## **8.6 Mise en valeur des paysages - création de chemin de randonnées**

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire de mise en valeur des paysages et notamment étudier, créer, aménager et entretenir des chemins de randonnées d'intérêt communautaire.

## **8.7 Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels**

La Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire le cas échéant organisés par les communes membres.

## **8.8 Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement des enseignements artistiques, conduire des actions d'intérêt communautaires y compris le cas échéant en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

## **8.9 Schéma communautaire de développement de la lecture publique**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement de la lecture publique dans toutes ses formes de support, conduire des actions d'intérêt communautaires y compris le cas échéant en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

## **8.10 Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur**

La Communauté d'agglomération peut apporter son soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, le cas échéant en complément des actions conduites par d'autres collectivités territoriales dont les communes membres.

## **8.11 Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire**

Afin de faciliter la gestion prévisionnelle des besoins d'accueil scolaire et périscolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer une charte de coopération entre les communes de son territoire.

La vocation de cette charte est de favoriser le maintien des écoles existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et de faciliter le développement de coopération de toute nature entre elles, y compris en ce qui concerne les activités périscolaires.

## **8.12 Aménagements des places publiques**

La Communauté d'Agglomération peut réaliser l'aménagement de places publiques reconnues d'intérêt communautaire dans les communes membres selon une programmation arrêtée par le conseil communautaire.

## **8.13 Schéma d'harmonisation des cœurs de villages**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour mener à bien la réflexion et les études devant aboutir à des aménagements urbains communaux répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local, mais sans financement communautaire. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

***En lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité***

## **8.14 Concours apporté au service public d'incendie et de secours**

La communauté d'agglomération apporte son concours au financement du service d'incendie et de secours au lieu et place des communes.

Elle peut verser des subventions aux amicales de sapeurs-pompiers organisés dans les centres de secours ou à un autre échelon.

## **8.15 Gestion de fourrières automobiles**

La communauté d'agglomération est compétente pour créer, gérer ou déléguer la gestion de fourrières automobiles.

## **8.16 – Gestion d'une fourrière animale, canine et féline**

La Communauté d'Agglomération assure la gestion en régie ou déléguée d'une fourrière animale. Elle peut prendre en charge en totalité ou en partie toute dépense de fonctionnement ou d'investissement nécessaire pour mener à bien l'exercice de cette compétence.



## 8.17 Plan intercommunal de sauvegarde

La Communauté d'Agglomération élabore un plan intercommunal de sauvegarde ayant pour objet de coordonner les éventuels moyens partagés nécessaires à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde.

Elle assiste les communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde demeurant cependant de la compétence des communes.

*En lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire*

## 8.18 Accès à la santé et aux soins

La Communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un projet de santé de territoire organisant l'offre de soins de premier recours et de prévention santé sur son territoire et pour participer à sa mise en œuvre dans le respect des prérogatives des autorités compétentes en matière de santé. A cette fin, elle peut mener toutes études concourant à la mise en réseau des professionnels de santé et paramédicaux.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions en matière de politique d'accès à la santé et aux soins, et notamment des actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé, sous réserves des compétences réglementaires d'autres acteurs et en adéquation avec son projet de santé de territoire.

A ce titre, elle peut acquérir, construire, aménager, entretenir et/ou gérer des bâtiments ou ensembles immobiliers destinés à la location des professionnels de santé regroupés en maisons de santé telles que définies par le code de la santé publique et inscrites dans son projet de santé de territoire.

Elle peut aussi mener des réflexions et conduire des actions avec les pôles de santé du territoire.

# ARTICLE 9 – MUTUALISATION DE MOYENS

## 9.1 Schéma de mutualisation de moyens

A compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dans l'année suivant ce renouvellement, le Président établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma prévoyant notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté d'Agglomération et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est présenté et le schéma est approuvé selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## 9.2 Mises à disposition de services

Selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, des mutualisations de services peuvent intervenir entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres dans les cas suivants :

- Lorsqu'à l'occasion d'un transfert de compétences, une commune conserve tout ou partie d'un service concerné par ce transfert, à raison du caractère partiel de ce dernier.

- La mise à disposition en totalité ou partie des services de la Communauté d'Agglomération au profit d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice

### **9.3 Prestations de services**

En application de l'article L 5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

### **9.4. Maitrise d'ouvrage**

La Communauté d'Agglomération peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par la loi n° 85 – 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **ARTICLE 10 – INTERET COMMUNAUTAIRE**

Lorsque l'exercice des compétences énoncées aux articles 6 et 7 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

La conférence des maires est préalablement consultée sur tout projet de définition de l'intérêt communautaire.

Est annexé aux présents statuts l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté d'agglomération.

## **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 – CONSEIL D'AGGLOMERATION**

#### **11.1. Composition**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus ou désignés selon les règles fixées à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et au titre V du Livre 1er du Code Electoral.

La composition du conseil communautaire garantit la représentation de chaque commune en fonction de sa population municipale dans les conditions prévues par l'article L5211-6-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **11.2. Nombre et répartition des sièges**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

#### **11.3. Réunions**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté d'Agglomération à Bar-Le-Duc ou à Ligny-en-Barrois ou bien, sur décision du Président, dans tout lieu adapté situé dans l'une des communes membres.

### **ARTICLE 12 – BUREAU**

#### **12.1. Composition du Bureau**

Le Bureau est composé des membres suivants :

- Le Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Eventuellement un ou plusieurs membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans les limites que pose le Code Général des Collectivités Territoriales.

## 12.2. Attributions et Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Président au siège de Communauté d'Agglomération ou bien, à la discrétion du Président de la Communauté d'Agglomération, dans tout lieu adapté situé dans l'une des Communes membres.

Sous réserve des compétences du Conseil Communautaire, le Bureau est chargé de :

- Valider la stratégie de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice de ses compétences
- Faire le point sur le travail réalisé en commissions, conférence des maires
- Proposer les points à inscrire à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil communautaire.
- Suivre l'exécution des décisions du conseil communautaire
- Suivre le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération
- Etudier les sollicitations que la Communauté d'Agglomération reçoit des Communes, des partenaires institutionnels ou d'autres tiers

Le Bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire sur une partie des attributions de celui-ci à l'exception des matières pour lesquelles la loi interdit une telle délégation.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

### ARTICLE 13 – PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il est garant de l'intérêt général communautaire et du bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des services, aux Directeurs Généraux Adjointes des services, au Directeur Général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

## **ARTICLE 14 – COMMISSIONS**

### **14.1. Nombre et Composition**

Le conseil communautaire décide librement du nombre de commissions dites « organiques » dans le respect des règles suivantes :

- Tous les conseillers communautaires peuvent y siéger afin de garantir leur parfaite information sur les « affaires communautaires »
- chaque commission est présidée de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération qui peut être représentée par un Vice-Président

Le Président peut décider de convoquer l'ensemble des commissions formant alors une réunion privée du conseil communautaire « toutes commissions réunies ».

Sur proposition du Président, une commission ad' hoc peut être constituée par le conseil communautaire pour une durée limitée sur tout sujet représentant un enjeu pour la Communauté d'Agglomération.

### **14.2. Attributions et Réunions**

Les réunions des commissions organiques et ad' hoc ne sont pas publiques.

Les commissions organiques se réunissent pour examiner les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire ou, à la demande du Président de la Commission, sur tout objet ressortant de leurs compétences.

Les réunions des commissions organiques et des commissions ad' hoc sont convoquées par le Président de la Commission, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

## **ARTICLE 15 – CONFERENCE DES MAIRES (Organe consultatif)**

### **15.1. Composition**

La conférence des maires regroupe les membres de l'exécutif (Président et Vice-présidents) et les maires de l'ensemble des communes membres.

### **15.2. Attributions et Réunions**

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques.

Elle est consultée sur :

- le projet d'agglomération
- le projet de SCOT
- tout projet d'évolution des statuts
- tout projet d'évolution du règlement intérieur
- tout projet d'adhésion à un établissement public

- tout projet de délégation de service public
- tout autre sujet à la demande de 50 % au moins de ses membres
- tout autre sujet à la discrétion du Président.

## **ARTICLE 16 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE (Organe consultatif)**

Il sera institué auprès du Conseil communautaire, dans le délai de deux ans suivant la création de la Communauté d'Agglomération, un conseil de développement durable.

Le conseil de développement durable mobilise les forces vives du territoire de l'agglomération dans les secteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs, environnementaux.

Il interviendra à la demande de l'exécutif pour émettre un avis sur le projet d'agglomération.

L'organisation et le fonctionnement du conseil de développement durable seront précisés par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES**

Le Président peut décider de la convocation d'une assemblée générale des conseils municipaux des communes membres pour débattre de l'évaluation des politiques de la Communauté d'Agglomération ou de tout autre sujet intéressant le fonctionnement de l'EPCI et ses relations avec les communes membres, les habitants et les usagers.

L'assemblée générale des conseils municipaux se réunit selon des modalités de convocation et de fonctionnement arrêtées dans le règlement intérieur.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur au plus tard dans les 6 mois suivant son installation.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions, de la conférence des maires et de l'assemblée générale des conseils municipaux des communes membres.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 19 – BUDGET

#### 19.1. Recettes

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales
- les revenus des biens, meubles ou immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement transport destiné aux transports en commun
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources
- le produit des contributions des communes ayant recours aux services de la communauté d'agglomération
- toute autre ressource légale

#### 19.2. Dépenses

Les dépenses de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences
- Les taxes, redevances et contributions

#### 19.3. Comptable Public

Le comptable public de la Communauté d'Agglomération est celui de la Ville de Bar-Le-Duc, siège de la Communauté.

## **ARTICLE 20 – FONDS DE CONCOURS AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX**

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation de projets d'investissements en matière d'équipements publics ou de travaux d'aménagement urbains présentant un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal.

Le conseil communautaire détermine les modalités de gestion des fonds de concours dans le respect du cadre réglementaire limitant les possibilités d'intervention dans le financement de projets d'investissement compte tenu de la contribution du maître d'ouvrage.



## **TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 21 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES**

Des modifications statutaires relatives aux compétences peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-16 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DU PERIMETRE ET DE L'ORGANISATION**

Des modifications statutaires relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté d'Agglomération peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications peuvent porter sur :

- L'adjonction de communes nouvelles
- Le retrait de communes
- La révision des statuts

### **ARTICLE 23 – TRANSFORMATION ET FUSION**

Les dispositions relatives à la transformation et à la fusion d'EPCI sont définies aux articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 – INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS**

Les dispositions relatives à l'information et à la participation des habitants sont énoncées aux articles L. 5211-46 à L. 5211.54.

Elles portent sur les questions suivantes :

- Communication des procès-verbaux des réunions du conseil communautaire, du budget, des comptes et des arrêtés du Président.
- Recueil des actes administratifs – Affichage.
- Insertions dans une publication locale.
- Consultation des électeurs des communes membres.
- Comités consultatifs.

### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION**

La Communauté d'Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 26 – APPROBATION ET PORTEE DES STATUTS**

Les présents statuts sont soumis pour approbation à chaque conseil municipal des communes membres selon les modalités prévues par la loi.

Ils demeureront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.